



TECH.A.2019 – 91

## **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

### **6.1 POLICE MUNICIPALE**

Réservation temporaire du domaine public  
Installation de manèges Forains – Promenade de l'Avenir côté parking Lidl

Le Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et L2213-2, L2122-21 et L2122-24, L2211-1, L2212-2, L2212-5, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-9 et R 417-10 et R 417-11,

Vu la demande de Monsieur DEBOOSERE Régis demeurant 3 rue Raoul Mignon Appt 32 à Neuville en Ferrain (59960), en date du 26 janvier 2019, sollicitant la réservation du domaine public Promenade de l'Avenir côté parking Lidl pour l'organisation de la ducasse de printemps,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'installation et de fonctionnement de la fête foraine Promenade de l'Avenir côté parking Lidl à Lys Lez Lannoy,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, l'accès des piétons Promenade de l'Avenir côté parking Lidl à Lys Lez Lannoy pour permettre le bon déroulement de la fête foraine qui se déroulera du mercredi 1er mai 2019 au mardi 14 mai 2019 inclus.

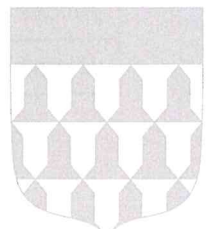
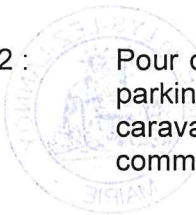
## **A R R E T E**

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine du printemps, l'accès des piétons sera interdit en dehors des heures mentionnées dans l'article 4, Promenade de l'Avenir côté parking Lidl à partir du mercredi 1er mai 2019 au mardi 14 mai 2019 inclus.

L'implantation des métiers forains est autorisée à compter du mercredi 1er mai 2019 au mardi 14 mai 2019 Promenade de l'Avenir côté parking Lidl.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, l'accès sera interdit Promenade de l'Avenir côté parking Lidl à Lys Lez Lannoy à l'exception des véhicules des forains, des caravanes des forains, des services d'intervention, de secours et des services communaux.

Article 3 : L'accès Transports de Fonds desservant le magasin Lidl sera libre.



Article 4 : Les forains sont autorisés à faire fonctionner leurs manèges et à diffuser de la musique d'ambiance, pendant la période du samedi 4 mai 2019 au dimanche 12 mai 2019, de 16 h 30 à 20 h 00 en semaine et de 14 h 30 à 20 h 00 le week-end.

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les différentes sonorisations utilisées seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 : Les forains sont tenus de laisser les lieux occupés en parfait état de propreté et s'abstiendront d'endommager le revêtement du site. Aucune fixation sur le dit revêtement ne sera tolérée.

A défaut, la municipalité se réserve le droit de mandater une entreprise afin d'effectuer les travaux de remise en état et pourra le cas échéant transmettre les frais engagés à l'auteur des détériorations.

A défaut du respect des consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure sera rédigée à l'encontre du responsable.

Article 6 : L'accès aux véhicules de secours et d'intervention devra être maintenu en toute heure de la journée.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée :

- A Régis DEBOOSERE, le demandeur,
- A la Directrice Générale des Services,
- Au Chef de la Police Municipale,
- Au Commissaire de Police,
- A tous les Agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 16 avril 2019

**Gaëtan JEANNE** - le Maire,

*Par délégation du Maire*

Marcelle RASSON  
Directrice Générale des Services



Publication	
Affiché le	18/04/2019
Retrait le	18/06/2019